

# Le droit à la vie privée

Présentation  
de l'activité



## Introduction et intention éducative

Cette activité pédagogique amène les élèves à réfléchir sur les raisons pour lesquelles le droit à la vie privée est garanti au Canada. Par l'entremise d'une introduction à trois décisions judiciaires réelles, de discussions à partir de pistes de réflexion, d'une simulation de négociation et de la rédaction d'un compte rendu, les élèves apprennent les fondements du droit à la vie privée. En plus, ils sont amenés à prendre position sur la manière dont ce concept est défini au Canada.

## Description et objectifs

Cette activité pédagogique aborde trois décisions ayant pour objet le droit à la vie privée au Canada.

En étudiant ces décisions, les élèves en apprennent davantage sur :

- les dimensions du droit à la vie privée protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- l'étendue du droit à la vie privée en milieu scolaire;
- la façon dont les informations personnelles recueillies sur Internet peuvent être utilisées en preuve devant la cour.

À la fin de l'activité pédagogique, les élèves sont plus familiers avec :

- le processus qui amène les juges à prendre une décision;
- la lecture du résumé d'une décision;
- la manière d'exprimer adéquatement leur opinion.

L'exercice pédagogique final est un débat sur la vie privée en milieu scolaire en lien avec les formes de communication électronique. Cet exercice pédagogique permet aux élèves d'argumenter sur les différentes façons d'envisager une même situation et d'écrire un compte rendu à la suite de cette expérience.

<b>Durée suggérée</b>	Deux périodes de 75 minutes, en plus de l'exercice pédagogique optionnel à faire à la maison.
<b>Cours suggérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Éthique et culture religieuse</li> <li>● Français</li> <li>● Histoire et éducation à la citoyenneté</li> <li>● Monde contemporain</li> </ul>
<b>Matériel fourni</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Information juridique pertinente;</li> <li>2. Trois résumés de décision suivis de pistes de réflexion;</li> <li>3. Instructions et mise en situation pour l'exercice pédagogique final à faire en classe;</li> <li>4. Deux options pour l'exercice pédagogique optionnel à faire à la maison.</li> </ol>
<b>Préparation</b>	Lire et se familiariser avec les informations contenues dans le présent document. Au besoin, consulter le site d'Éducaloi ( <a href="http://www.educaloi.qc.ca">www.educaloi.qc.ca</a> ).
<b>Déroulement de l'activité (résumé)</b>	<p><b>Première période :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Introduire le sujet et les objectifs de l'activité pédagogique;</li> <li>2. Demander aux élèves de lire la première décision;</li> <li>3. Discuter de la décision en classe afin d'être en mesure de la résumer;</li> <li>4. Former des sous-groupes de quatre ou cinq élèves afin qu'ils discutent des pistes de réflexion proposées;</li> <li>5. Répéter les étapes 2 à 4 pour la deuxième et la troisième décision.</li> </ol> <p><b>Deuxième période :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Former des sous-groupes de quatre ou cinq élèves pour l'exercice pédagogique final.</li> </ol>
<b>Ressources supplémentaires</b>	Le site d'Éducaloi permet d'en apprendre plus sur la justice criminelle. (Voir la section <a href="#">Crimes et contraventions</a> .)

### AVIS IMPORTANT

**Cette trousse pédagogique contient de l'information juridique mise à jour au 1<sup>er</sup> juin 2017.** Aucune information contenue dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

Le présent matériel est la propriété exclusive d'Éducaloi. Les enseignants du Québec peuvent l'utiliser à des fins non commerciales seulement.

Les documents doivent être utilisés dans leur format original, sans modification.

© Éducaloi, 2010  
(Dernière mise à jour : 2017)

# Le droit à la vie privée au Canada

## De quelle manière protège-t-il ma vie privée?

### **Matériel de préparation pour l'enseignant .....p. 4**

Introduction au processus qui amène les juges de la Cour suprême du Canada à prendre une décision, ainsi qu'aux notions de fouille et de perquisition au Québec.

### **Résumé de la décision R. c. Patrick, Cour suprême du Canada (2009) et pistes de réflexion ..... p. 7**

Introduction au raisonnement des juges de la Cour suprême et au droit à la vie privée au Canada.

### **Résumé de la décision R. c. A.M., Cour suprême du Canada (2008) et pistes de réflexion ..... p. 10**

Introduction aux notions de droit à la vie privée et de fouilles en milieu scolaire.

### **Résumé de la décision Roman c. Leduc, Cour supérieure d'Ontario (2009) et pistes de réflexion ..... p. 13**

Introduction à la preuve devant la cour en lien avec un jugement sur les informations personnelles recueillies sur Facebook.

### **Exercice pédagogique final à faire en classe : Assemblée publique ..... p. 15**

### **Exercice pédagogique optionnel à faire à la maison : Compte rendu..... p. 19**

## Notes à l'enseignant

Avant que les élèves lisent les trois résumés de décisions contenus dans ce document, il est important qu'ils se familiarisent avec les notions suivantes :

- La manière dont les juges de la Cour suprême du Canada arrivent à une décision;
- Ce que sont les fouilles et les perquisitions; et
- La manière dont les juges utilisent une preuve.

L'information qui suit explique brièvement ces concepts juridiques afin que les élèves comprennent mieux les décisions étudiées.

### Ressources additionnelles pour l'enseignant :

Pour plus d'information sur la Cour suprême du Canada, voir le site de la Cour suprême : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca) (spécialement la section « Ressources pour les enseignants »).

## Comment les juges de la Cour suprême arrivent-ils à une décision?

Deux décisions abordées dans ce document se déroulent devant la Cour suprême du Canada, la plus haute cour d'appel du pays. La Cour suprême peut examiner la validité des décisions rendues par toutes les autres cours d'appel du Canada, en général lorsque ces causes ont une importance à l'échelle nationale. Les décisions de la Cour suprême sont finales, c'est-à-dire qu'aucune cour ne peut les modifier.

Un « appel » survient lorsque l'une des personnes impliquées dans une cause considère que la décision rendue est erronée et qu'elle désire la faire modifier par une cour d'appel. En général, les juges d'une cour d'appel n'entendent pas de témoins et n'examinent pas de nouvelles preuves. Ils décident plutôt si la décision initiale était valide, en s'appuyant sur le droit applicable et sur les preuves présentées devant la cour inférieure.

La Cour suprême du Canada compte neuf juges. Même si chaque juge n'a pas besoin d'être présent à toutes les causes, il doit y avoir au moins cinq juges qui entendent la cause. De plus, il faut qu'il y ait un nombre impair de juges afin de permettre qu'une décision soit prise à la majorité. En effet, une décision de la Cour suprême n'a pas besoin d'être unanime (contrairement aux décisions d'un jury dans un procès criminel). Les juges présents à une cause, qu'ils soient en accord ou non avec la majorité, ont la possibilité d'exposer leur raisonnement dans la décision écrite de la cour. Ce que la Cour suprême a décidé au sujet d'une question particulière influence ensuite les décisions de toutes les autres cours du pays.

# Introduction aux fouilles et aux perquisitions au Québec

## Qu'est-ce qu'une fouille ou une perquisition?

La **perquisition** est le fait d'examiner (de fouiller) un **lieu** (maison, garage, etc.) pour trouver des preuves reliées à une infraction. La **fouille** a généralement le même objectif et se déroule de la même manière, sauf qu'elle se rapporte à une **personne** (corps, vêtements, etc.) ou à **ses biens personnels** (sac à dos, voiture, etc.) La personne qui effectue une perquisition ou une fouille doit avoir été autorisée par la décision d'une cour (mandat) ou avoir l'autorité légale nécessaire pour le faire (la loi lui permet d'agir sans autre autorisation).

## Qu'est-ce qu'un mandat de perquisition?

Un **mandat de perquisition** est une autorisation obtenue d'un juge et qui permet à un policier d'effectuer une perquisition. Le policier qui demande un mandat doit convaincre un juge qu'il a des **motifs raisonnables** de penser qu'il va, grâce à la perquisition, trouver des preuves reliées à une infraction.

## Quels types de fouille et de perquisition sont permis par la loi?

La loi permet les fouilles et les perquisitions **qui ne sont pas « abusives »**. En effet, l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège les Canadiens contre « les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ». Cet article offre notamment une protection contre les fouilles et les perquisitions déraisonnables effectuées par des policiers (ou par d'autres agents de l'État), lorsque la personne peut s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée : résidence familiale, voiture, chambre d'hôtel, sac à dos, vêtements, etc. Bref, un des objectifs de la charte canadienne est de protéger les Canadiens contre l'intrusion injustifiée de l'État dans leur vie privée.

## Qu'est-ce qu'une fouille ou une perquisition « non abusive »?

Pour qu'une fouille ou une perquisition soit considérée « non abusive », elle doit être autorisée par la loi, être effectuée de façon raisonnable et doit généralement être fondée sur des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été ou sera commise.

Une fouille ou une perquisition est autorisée par la loi si la personne qui l'effectue a obtenu un mandat ou si elle a l'autorité légale nécessaire pour le faire. Une **fouille sans mandat** est autorisée par la loi si le policier croit raisonnablement que des preuves pourraient être détruites s'il attend d'avoir un mandat pour agir. Un policier peut également faire une **fouille par palpation** pour des raisons de sécurité lorsqu'il intercepte quelqu'un. Un policier ne peut toutefois fouiller une personne et ses biens personnels (sac à dos, voiture) qu'après l'avoir mise en état d'arrestation.

Une fouille ou une perquisition doit aussi être effectuée de façon raisonnable. Par exemple, une fouille effectuée avec une force inutile serait considérée abusive.

### Qu'arrive-t-il lorsqu'une fouille ou une perquisition est « abusive » ?

Si un accusé peut démontrer qu'une preuve a été obtenue à l'aide d'une fouille ou d'une perquisition « abusive », il peut demander au juge du procès d'exclure cette preuve. En effet, le juge a le pouvoir d'empêcher que des preuves obtenues illégalement soient utilisées devant la cour.

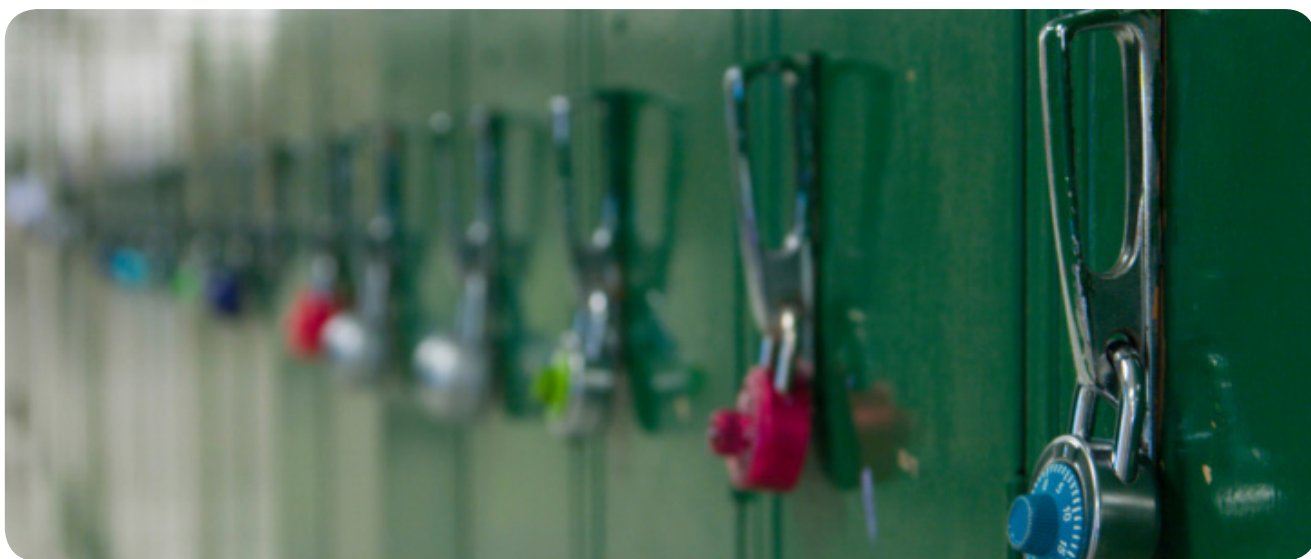
## Les fouilles à l'école sont-elles permises ?

**Oui.** Le rôle des autorités scolaires dans l'application des règlements de l'école leur donne le droit de fouiller les élèves.

Les autorités scolaires doivent assurer l'ordre et la discipline entre les élèves sur le terrain de l'école, tout comme elles doivent surveiller et éduquer les élèves qui leur sont confiés. Les parents s'attendent aussi à ce que des gestes concrets soient posés si la sécurité et le bien-être de leurs enfants sont compromis. Les autorités scolaires peuvent donc, à certaines conditions, fouiller un élève pour assurer le respect des règlements de l'école qui interdisent notamment la présence de drogues et d'armes.

Pour qu'une fouille effectuée par une autorité scolaire soit légale, cette dernière doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une loi ou qu'un règlement de l'école n'a pas été respecté et que la fouille d'un élève ou de ses effets personnels permettra de le prouver. La fouille elle-même doit aussi être effectuée de manière raisonnable, c'est-à-dire de manière délicate et la moins envahissante possible dans les circonstances.

Les autorités scolaires ont donc un pouvoir de fouille plus souple et moins restrictif que celui des policiers. Or, cette souplesse n'est pas transférable à la police. Autrement dit, la police ne pourrait pas demander aux autorités scolaires de fouiller un élève à sa place pour éviter d'avoir à respecter les règles strictes des enquêtes criminelles.



## Notes à l'enseignant

Ce résumé de décision et les pistes de réflexion proposées permettent aux élèves :

1. de se familiariser avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la manière dont cette loi protège le droit à la vie privée;
2. de développer une compréhension des situations pour lesquelles un policier peut empiéter sur le droit à la vie privée; et
3. de comprendre que des juges peuvent avoir des raisonnements différents pour une même situation.

## Résumé de décision : R. c. Patrick 2009 CSC

### LES FAITS

Monsieur Patrick exploite un laboratoire d'ecstasy à l'intérieur de sa maison. La police a des soupçons, mais ne demande pas de mandat de perquisition. Des policiers décident plutôt de se promener dans la ruelle située derrière la maison de Patrick et de tendre le bras au-dessus de sa cour arrière pour ramasser les poubelles qui s'y trouvent. Dans les poubelles, les policiers trouvent des traces d'ecstasy et des produits chimiques utilisés dans la fabrication de cette drogue. La police utilise ensuite cette preuve afin d'obtenir un mandat pour perquisitionner la maison de Patrick. Des accusations de production, de possession et de trafic de drogues sont portées contre Patrick. Ce dernier est finalement reconnu coupable sur la base des éléments de preuve trouvés par la police dans ses poubelles et ensuite dans sa maison grâce au mandat de perquisition.

Patrick dépose un appel pour modifier la décision. Il affirme notamment que la collecte d'éléments de preuve dans ses poubelles constitue une perquisition « abusive ». Il invoque l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* selon lequel tout le monde a le droit d'être protégé contre « les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ».

Cette cause est finalement portée en appel devant la Cour suprême du Canada. La plus haute cour du pays doit alors se demander si la collecte d'éléments de preuve dans les poubelles de Patrick doit être considérée comme une perquisition. Si oui, la Cour suprême doit ensuite décider si la perquisition est considérée « abusive ». Il est important de se rappeler qu'un juge a le pouvoir d'empêcher qu'une preuve trouvée lors d'une perquisition « abusive » soit utilisée devant la cour.

Qu'est-ce qu'une  
perquisition « abusive »?

Se référer à la feuille  
d'information suivante :  
**Introduction aux fouilles et aux  
perquisitions au Québec**  
(p. 5).

## LA DÉCISION

La Cour suprême du Canada décide à l'unanimité que la police était justifiée d'utiliser la preuve trouvée dans les poubelles de Patrick. Toutefois, la décision écrite de la Cour expose deux raisonnements différents.

### Le raisonnement de la majorité des juges

Selon six des sept juges de la Cour suprême, Patrick ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que le contenu de ses poubelles demeure confidentiel. Patrick a jeté ses affaires dans des sacs à ordures qu'il a déposés au fond de sa cour arrière en attendant la collecte des déchets. Selon la cour, il a ainsi abandonné ses déchets. De plus, les poubelles de Patrick étaient accessibles à toute personne qui marchait sur le trottoir. Tout compte fait, Patrick a renoncé au respect du droit à sa vie privée quant au contenu de ses poubelles. Le geste des policiers ne constitue donc pas une fouille, une perquisition ou une saisie « abusive ».

Plusieurs personnes ont l'habitude de jeter aux poubelles (ou de recycler) tout ce dont elles n'ont plus besoin. Cependant, leurs déchets contiennent souvent des informations personnelles sur leur situation financière, leur alimentation, leur santé, etc. À bien y penser, peut-être qu'elles ne souhaitent pas toujours dévoiler ces informations! Cependant, la Cour suprême a décidé qu'un citoyen ne peut pas nécessairement s'attendre à ce que son droit à la vie privée soit respecté pour ce qui est des objets qu'il jette ou recycle. En effet, cette protection disparaît lorsqu'un citoyen choisit d'abandonner ses affaires aux poubelles et que ces dernières sont facilement accessibles au public.

### Le raisonnement de la minorité des juges

Le raisonnement du septième juge est différent. Le juge est d'accord avec l'idée que la police pouvait prendre les poubelles de Patrick. Toutefois, il met l'accent sur le fait que les poubelles d'une personne peuvent contenir des informations très privées. Le juge est d'avis qu'une personne, en jetant ses affaires aux poubelles, ne les a pas nécessairement abandonnées. C'est pourquoi la police ne doit pas automatiquement avoir le droit de s'emparer du contenu des poubelles d'une personne. Le juge précise que la police devrait plutôt avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime avant de pouvoir prendre ses déchets. Dans le cas de Patrick, le juge minoritaire croit tout de même que la police était autorisée à agir ainsi parce qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que Patrick avait commis un crime.



## Pistes de réflexion à propos de R. c. Patrick

1. Pourquoi est-il important de protéger le droit à la vie privée?
2. Pourquoi est-il important de protéger les individus des intrusions de la police dans leur vie privée?
3. La police devrait-elle toujours être obligée d'obtenir des mandats avant de fouiller ou perquisitionner des maisons, des personnes, des objets, etc.?
4. Devrait-il exister des règles spéciales pour protéger certaines informations personnelles?
  - a. Un vieux t-shirt dans une maison est-il plus important qu'un numéro de carte de crédit trouvé sur une facture dans un bac à recyclage?
  - b. Une personne a-t-elle droit à sa vie privée pour les informations enregistrées dans les témoins (cookies) de son ordinateur?
  - c. Une personne abandonne-t-elle ses informations personnelles lorsqu'elle utilise un ordinateur public?
5. Sur le terrain de sa maison, jusqu'où un citoyen peut-il s'attendre à garder sa vie privée?
6. La décision de la Cour suprême aurait-elle été différente si Patrick avait déposé ses poubelles sur le balcon avant de sa maison?
7. Es-tu d'accord avec le septième juge qui dit que la police doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un crime avant de s'emparer du contenu de ses poubelles?

### Notes à l'enseignant

À travers les pistes de réflexion proposées, encouragez vos élèves à :

- Explorer l'importance d'un équilibre entre la protection des droits individuels et la protection de la société;
- Se demander à quoi ressemblerait une société dans laquelle la police pourrait fouiller une personne quand bon lui semble, même si la personne n'est pas suspectée d'avoir commis un crime;
- Identifier d'autres façons de trouver de l'information essentielle à une enquête sans empiéter sur la propriété privée d'une personne;
- Se demander dans quelles circonstances une personne peut s'attendre à ce que les objets qui sortent de sa maison demeurent privés;
- Estimer s'il est possible d'atteindre un équilibre entre le respect du droit à la vie privée et le besoin d'enquêter pour résoudre des crimes.

## Notes à l'enseignant

Ce résumé de décision et les pistes de réflexion proposées permettent aux élèves :

1. de débattre sur la manière dont la situation et le type d'information peuvent influencer l'étendue du droit à la vie privée; et
2. d'exprimer leur opinion sur le degré de protection auquel ils s'attendent quant à leur vie privée à l'école.

## Résumé de décision : R. c. A.M. 2008 CSC

### LES FAITS

Dans le cadre d'une politique scolaire de tolérance zéro envers les drogues, le directeur d'une école secondaire en Ontario organise la venue de la police et de ses chiens renifleurs à l'école. Toutefois, le jour de la visite des policiers, il n'y a aucun signe particulier indiquant qu'il y a effectivement présence de drogue à l'école.

Alors que les élèves sont en classe, les chiens renifleurs sont introduits dans l'école afin de chercher des traces de drogue. Un des chiens réagit à la présence d'un sac à dos laissé par un élève dans le gymnase. Alertée par le chien, la police ouvre alors le sac à dos et y trouve de la drogue. Le propriétaire du sac à dos est alors accusé de possession de drogue dans le but d'en faire le trafic.

### LA DÉCISION

Sept des neuf juges de la Cour suprême affirment que l'utilisation du chien renifleur pour détecter la présence de drogue dans le sac à dos de l'élève équivalait à une fouille, et que cette fouille était « abusive » selon l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Six des neuf juges s'entendent aussi pour dire que la preuve trouvée dans le sac à dos doit être exclue du procès. Dans cette cause, l'élève ne peut donc pas être reconnu coupable, car la preuve exclue du procès était à la base des accusations portées contre lui.

### Le droit à la vie privée à l'école

Les juges sont d'accord pour dire que les élèves ont, jusqu'à un certain point, droit au respect de leur vie privée à l'école. On doit donc tenir compte du droit de l'élève à sa vie privée lorsqu'il est question de fouilles destinées à protéger la sécurité des élèves ou à permettre la poursuite d'une enquête. Toutefois, les juges ont des opinions différentes quant au degré de protection du droit à la vie privée des élèves à l'école. En voici quelques-unes :

- Le sac à dos d'un élève contient beaucoup d'effets personnels et les élèves s'attendent au respect de leur vie privée à l'école;
- L'attente de vie privée des élèves quant aux affaires qu'ils apportent à l'école est moins grande étant donné le besoin d'assurer la sécurité des élèves à l'école;

Qu'est-ce qu'une fouille  
« abusive »?

Se référer à la feuille  
d'information suivante :  
**Introduction aux fouilles et  
aux perquisitions au  
Québec** (p. 5).

- L'élève qui a laissé son sac à dos dans le gymnase ne pouvait pas s'attendre à ce que sa vie privée soit protégée parce qu'il n'était pas présent dans le gymnase et qu'il y avait laissé son sac à la vue de tous.

### L'autorisation de fouiller à l'aide de chiens renifleurs

Même si la plupart des juges de la Cour suprême qui ont entendu cette affaire s'entendent pour dire que la fouille était « abusive », la décision écrite de la cour expose des arguments intéressants en faveur de l'utilisation des chiens renifleurs. Par exemple :

- Les chiens reniflent l'air, et l'air est situé dans un espace public. Il n'y aurait donc pas d'intrusion dans la vie privée.
- Il serait inefficace d'obliger la police à avoir des soupçons raisonnables quant au contenu du sac à dos d'un élève avant qu'un chien ne le renifle;
- Un chien qui renifle n'est pas intrusif dans la vie privée d'une personne parce qu'il est seulement entraîné pour chercher de la drogue. Ainsi, il serait peu probable qu'un chien renifleur dérange des élèves innocents qui n'ont pas apporté de drogue à l'école;
- Un chien qui renifle permet seulement de détecter des substances illégales sans révéler les autres effets personnels contenus dans le sac d'une personne;
- La fouille effectuée par un chien lorsqu'il renifle un sac n'exige aucun contact physique.

## Pistes de réflexion à propos de R. c. A.M.

1. Es-tu d'accord avec les juges qui soutiennent que le droit au respect de la vie privée des élèves est plus restreint à l'école?
  - a. Ta réponse changerait-elle si la police enquêtait sur la possession d'armes à feu plutôt que sur la possession de drogue?
  - b. Aux États-Unis, l'utilisation de chiens renifleurs n'est pas considérée comme une fouille et peut donc avoir lieu sans autorisation. Es-tu d'accord avec cette approche?
2. Es-tu d'accord avec l'idée qu'une fouille effectuée à l'aide de chiens renifleurs est différente d'une fouille physique effectuée par un policier?
3. Dans une autre décision intitulée R. c. Tessling, la Cour suprême a décidé que la police pouvait utiliser un système infrarouge autour d'une maison pour trouver des indices qu'on y cultive de la marijuana (cette activité produit de la chaleur). Les juges ont affirmé que des personnes ne peuvent s'attendre à ce que leur droit à la vie privée soit protégé quant à la quantité de chaleur qui se dégage de leur maison. Qu'en penses-tu?
4. Les faits dans la décision Tessling ressemblent aux faits exposés dans les décisions R. c. A.M. et R. c. Patrick. Dans ces trois cas, la police pose un geste pour déceler la présence de drogues. Dans R. c. Patrick, c'est acceptable parce que Patrick a abandonné ses poubelles près du trottoir. Dans R. c. Tessling, c'est aussi acceptable parce que la quantité de chaleur émise par une maison n'est pas une information jugée confidentielle. Par contre, dans R. c. A.M., la Cour a décidé que l'élève a droit à ce que le contenu de son sac à dos soit protégé.

- a. Es-tu d'accord avec ces décisions quant aux types d'informations qui sont considérées privées ou non?
- b. Penses-tu que le type d'informations qui sont considérées privées est appelé à changer pour faire face à l'apparition de nouvelles technologies?

## Notes à l'enseignant

À travers les pistes de réflexion proposées, encouragez vos élèves à :

- Se demander si les limites tracées par la Cour au sujet des informations protégées reflètent ou non les valeurs de chacun;
- Se demander si certaines lois devraient changer pour tenir compte de l'utilisation d'Internet pour magasiner, communiquer avec ses amis, etc.
- Se demander si la technologie biométrique, par exemple l'imagerie thermique (utilisée dans les aéroports), devrait être une mesure de sécurité utilisée dans les écoles.
- Estimer si la protection du droit à la vie privée des élèves à l'école doit varier selon le type de crime qui fait l'objet d'une enquête.



## Notes à l'enseignant

Ce résumé de décision et les pistes de réflexion proposées permettent aux élèves :

1. de comprendre comment les informations personnelles peuvent être utilisées en preuve devant la Cour; et
2. de réfléchir sur la différence entre l'information personnelle contenue dans un document papier et l'information personnelle contenue dans un support faisant appel aux nouvelles technologies de l'information.

À noter! Les faits de cette décision se déroulent en Ontario. Dans cette province, les accidents de voiture sont encadrés par des lois différentes de celles du Québec. La question du droit à la vie privée est cependant tout aussi pertinente au Québec.

## Résumé de décision : Roman c. Leduc 2009 (C.S. On)

### LES FAITS

Leduc est impliqué dans un accident de voiture. Selon lui, c'est le conducteur de l'autre voiture qui est responsable. De plus, Leduc soutient que cet accident affecte sa vie personnelle et limite sévèrement ses activités. Il dit ne plus pouvoir faire de sport.

L'avocat du conducteur de l'autre voiture visite le profil Facebook de Leduc : les informations publiques qui s'y retrouvent se limitent toutefois à son nom et à sa photo. L'avocat veut donc obtenir l'accès à la section privée du profil Facebook de Leduc pour trouver des images de ce dernier en train de faire du sport ou d'autres activités qui démontreraient qu'il ne souffre pas véritablement des suites de l'accident.

Avant que la preuve soit présentée devant la cour, l'avocat de Leduc et celui du conducteur de l'autre voiture doivent s'échanger les documents et les informations pertinentes qu'ils détiennent. L'avocat qui a découvert le profil Facebook demande donc au juge d'obliger Leduc à imprimer toutes les pages de son profil, incluant sa section privée. Leduc refuse en disant que toutes ces informations ne sont pas pertinentes.

### Le premier jugement (2008)

L'avocat qui demande l'accès à la section privée du profil de Leduc doit prouver que cette section contient des informations qui sont pertinentes à sa cause. Pour ce faire, l'avocat soutient que la plupart des profils Facebook contiennent des preuves sur le mode de vie d'une personne, incluant sa capacité à pratiquer des sports ou à participer à des activités sociales. C'est pourquoi, selon lui, Leduc doit donner accès à toutes les informations de son profil.

La cour n'est toutefois pas d'accord, parce que même si la plupart des profils Facebook contiennent de l'information sur le mode de vie d'une personne, il n'est pas garanti que la section privée du profil de Leduc contient ce type d'information. L'avocat du conducteur de l'autre voiture n'a pas convaincu la cour et il n'obtient donc pas l'accès au contenu intégral du profil Facebook de Leduc.

### QU'EST-CE QU'UNE COUR INFÉRIEURE?

Pour en savoir plus sur l'appel d'une décision et la structure du système de justice au Canada, se référer à la feuille d'information suivante :

### Comment les juges de la Cour suprême arrivent-ils à une décision?

(p. 4)

## Le second jugement (2009)

La Cour supérieure appuie sa décision sur une cause similaire où la victime d'un accident met sur son profil Facebook des photos la montrant en train de participer à des activités sociales. Dans cette cause, la Cour oblige la victime à dévoiler ses photos, car le nombre élevé de personnes ayant accès à son profil (ses 366 amis Facebook) ne permet pas d'affirmer qu'il s'agit d'un réel espace privé.

La cour précise aussi que Facebook est un réseau social et que les utilisateurs de ce réseau ont l'intention de partager avec le public les informations (photos, etc.) qu'ils y mettent.

Le juge soutient que Leduc doit dévoiler toute information pertinente à la cause, ce qui pourrait éventuellement mener à la divulgation des pages de la section privée de son profil Facebook si des informations pertinentes s'y trouvent.

## Pistes de réflexion à propos de Roman c. Leduc

1. Penses-tu que le nombre d'amis Facebook doit affecter le caractère privé ou non de l'information contenue dans un profil?
2. Les informations disponibles sur Facebook sont-elles destinées à être privées ou publiques?
3. Les lois qui protègent la vie privée devraient-elles tenir compte des nouvelles technologies de l'information?
4. Quels supports technologiques devraient être autorisés comme preuve devant la Cour?
5. Dans une cause australienne, un employé appelle son employeur pour lui dire qu'il est malade et qu'il ne peut pas rentrer au travail. Son statut Facebook mentionne toutefois qu'en réalité, il ne veut pas travailler parce qu'il a trop fêté la veille. L'employeur découvre ce statut et l'utilise en preuve pour congédier son employé. Y a-t-il une différence entre cette situation et celle de la décision Roman c. Leduc?

## Notes à l'enseignant :

À travers les pistes de réflexion proposées, encouragez vos élèves à aborder les questions suivantes :

- Les informations mises sur Internet sont-elles « publiques » ou « privées »?
- Les nouvelles technologies facilitent-elles la recherche d'informations utiles en preuve?
- Une personne devrait-elle avoir une attente différente de vie privée si son profil Facebook est public plutôt que privé?
- Est-ce qu'une personne devrait avoir le même droit à la vie privée pour les informations qu'il n'a pas créées (ex. : message d'un autre sur son mur, photos mises en ligne par quelqu'un d'autre, etc.)?

Noter que cette décision date de 2009. Au moment de la mise en ligne de ce document, l'état du droit sur la vie privée et les nouvelles technologies n'est pas encore clairement défini. Les tribunaux seront sans doute amenés à se pencher sur la question au cours des prochaines années.

# L'assemblée publique

## Les écoles devraient-elles pouvoir contrôler l'utilisation d'Internet sur leurs ordinateurs?

### I. Introduction

La mise en situation proposée dans ce guide amène les élèves à chercher une solution au problème qui leur est soumis. L'objectif est d'arriver à un consensus quant à un nouveau règlement qui pourrait être intégré dans le Code de vie de l'école. La première étape, une discussion entre les élèves qui défendent les mêmes intérêts, les amène à prendre position face au problème qui leur est soumis et à développer leurs idées. La deuxième étape, une discussion entre des élèves qui soutiennent des positions différentes, met l'emphase sur la présentation efficace de ses idées afin d'en arriver à une solution négociée.

### II. Préparation

1. Photocopier et couper les cartes de questions pour les médiateurs (page 18);
2. Photocopier la mise en situation (page 17) ou imprimer le guide de l'élève;
3. Diviser la classe en groupes de quatre ou de cinq élèves;
4. À l'intérieur de chaque groupe, attribuer aux élèves les chiffres de un à quatre ou de un à cinq :
  - a. Le numéro 1 joue le rôle d'Anna, une élève;
  - b. Le numéro 2 joue le rôle de Lyne, la mère d'Anna;
  - c. Le numéro 3 joue le rôle du Sergent Dupré, un policier;
  - d. Le numéro 4 joue le rôle de M. Philippe, le directeur d'école;
  - e. Le numéro 5 joue le rôle de Jessie, le médiateur.
5. Demander aux élèves qui ont le même numéro de se regrouper (ex. : tous les directeurs d'école ensemble) pour la discussion en groupes d'intérêt;
6. Distribuer la mise en situation aux élèves et leur demander de la lire. Distribuer aussi les cartes de questions aux médiateurs.

## Notes à l'enseignant

À travers cette activité pédagogique finale, les élèves :

- revoient les éléments du droit à la vie privée protégés par la loi (éléments auxquels ils ont réfléchi en abordant les décisions précédentes), et les appliquent à un nouveau scénario;
- expriment leurs opinions sur la recherche d'un équilibre entre le droit à la vie privée et la vie en société;
- examinent l'application du droit à la vie privée aux nouvelles technologies de l'information.

### III. Déroulement de l'activité pédagogique

#### Discussion en groupes d'intérêt :

- Chaque groupe d'intérêt (sauf celui des médiateurs : voir le point suivant) dispose de 10 minutes pour discuter des pour et des contre du respect du droit à la vie privée des élèves qui utilisent Internet sur les ordinateurs de l'école et pour tenter de résoudre la problématique.
- Pendant la discussion, les médiateurs se déplacent d'un groupe d'intérêt à l'autre et posent, au groupe d'intérêt concerné, les questions inscrites sur les cartes de questions afin d'alimenter la réflexion des élèves.

#### Notes à l'enseignant

À travers cette discussion, les élèves sont amenés à se poser les questions suivantes :

- Quelles sont leurs préoccupations (comme parents, comme policiers, etc.)?
- Quel règlement pourrait être intégré dans le Code de vie de l'école afin de résoudre le problème? Par exemple :
  - Le règlement devrait-il permettre à l'école de contrôler l'utilisation d'Internet sur ses ordinateurs?
  - Devrait-il empêcher l'école de contrôler l'utilisation d'Internet?
  - Devrait-il prévoir un compromis?
- Comment vont-ils convaincre les autres d'adopter leur projet de règlement?

#### L'assemblée publique

- Après les 10 minutes accordées, les élèves retournent dans leur groupe initial de quatre ou cinq (chaque groupe comprend maintenant un élève, un parent, un policier, un directeur d'école et possiblement un médiateur).
- Chaque élève dispose de deux minutes pour présenter ses idées.
- Si le groupe d'élèves comprend un médiateur, ce dernier gère le temps de parole de chacun et prend en note les points d'accord et les points de discorde au sein du groupe.
- Lorsque chaque élève a présenté ses idées, le groupe arrive à une conclusion : il s'entend sur une proposition finale de règlement ou il admet ne pas être parvenu à un accord.

#### Compte rendu :

- Chaque groupe a la chance de présenter ou d'expliquer sa conclusion devant la classe. (L'enseignant pourrait également demander aux élèves de rédiger un compte rendu écrit. [Voir page 19.](#))



# Mise en situation

## Les écoles devraient-elles pouvoir contrôler l'utilisation d'internet sur leurs ordinateurs?

Anna et Lucie ont toujours été de bonnes amies. Toutefois, leur relation s'est récemment détériorée. Il y a un mois, Anna a mis sur son profil Facebook des photos de Lucie en train de faire la fête. Un des amis Facebook d'Anna, le frère de Lucie, a vu les photos et les a montrées à sa mère. Fâchée, cette dernière a puni Lucie en lui interdisant d'utiliser l'ordinateur de la maison pendant deux mois!

Lucie a décidé de contourner cette interdiction en utilisant les ordinateurs de l'école. Elle en a profité pour envoyer des messages menaçants à Anna sur Facebook. Lucie a entre autres menacé Anna en lui disant de faire attention de ne pas se trouver seule, car elle cache une arme blanche à l'école.

M. Philippe, le directeur de l'école, a été informé que les filles sont en chicane. Il les a fait venir dans son bureau, mais les deux filles racontent des histoires différentes. M. Philippe voudrait bien savoir ce qui se passe réellement. Selon lui, afin d'assurer la sécurité des élèves, les autorités scolaires devraient toujours pouvoir accéder aux informations qui sont transmises à partir des ordinateurs de l'école.

Bien qu'Anna ait peur des menaces de Lucie, elle ne veut pas que l'école s'en mêle. Elle ne veut pas que le directeur d'école ait accès à tout le contenu de son profil Facebook!

Lyne, la mère d'Anna, a entendu parler des menaces de Lucie à l'endroit de sa fille. Elle est inquiète et fâchée du fait que l'école permet aux élèves de faire la promotion de la violence en utilisant le matériel scolaire.

Le sergent Dupré, un policier, est responsable d'assurer la sécurité d'Anna à la suite des messages menaçants qu'elle a reçus. Il aimerait bien procéder à une fouille dans l'école pour savoir si des armes blanches s'y trouvent.

**Grâce à tes connaissances sur les implications du droit à la vie privée au Canada, aide-les à trouver une solution à ce problème. En groupe de quatre ou cinq, essayez de créer un nouveau règlement concernant le contrôle de l'utilisation d'Internet à l'école qui pourrait être intégré au Code de vie de l'école.**

## Cartes de questions pour les médiateurs

### ✂

#### Demandez aux parents :

- Êtes-vous inquiets à l'idée que l'école, si elle avait accès au profil Facebook de votre enfant, puisse trouver des informations sur votre situation familiale, vos finances, votre santé, etc.?
- Êtes-vous inquiets quant à la capacité de l'école de protéger efficacement votre enfant contre les risques de violence, d'intimidation, etc.?
- Quel degré de droit à la vie privée votre enfant a-t-il à la maison? Devrait-il être le même à l'école?

### ✂

#### Demandez aux directeurs :

- En essayant de transmettre aux élèves le sens des responsabilités, ne devriez-vous pas aussi leur donner des droits?
- Quels gestes devriez-vous avoir le droit de poser afin de faire de votre école un endroit sécuritaire?
- Êtes-vous toujours responsables des événements qui se passent à l'école?

### ✂

#### Demandez aux élèves :

- Voulez-vous étudier dans une école sécuritaire?
- Jusqu'à quel point êtes-vous prêts à restreindre votre droit à la vie privée pour assurer que votre école soit un milieu sécuritaire?

### ✂

#### Demandez aux policiers :

- Comment allez-vous faire pour ne pas déranger ou cibler les élèves qui n'ont rien fait de mal?
- De quel type d'information avez-vous besoin pour prévenir efficacement la violence à l'école?

# Exercice de compte rendu

## Option A : Rédaction d'un article de journal sur la négociation

L'objectif est de permettre à l'élève d'écrire sur une série d'événements et de réfléchir à propos du processus de négociation, tout en développant un nouveau style d'écriture.

Les élèves écrivent un article pour le journal de l'école sur la problématique discutée en classe et sur le processus de négociation. Lors de la rédaction de leur article, ils incluent les éléments suivants :

<b>Titre :</b>	Une courte description du sujet de l'article (ex. : sept mots ou moins qui décrivent l'événement).
<b>Auteur :</b>	Qui a écrit l'article?
<b>Paragraphe introductif :</b>	Un court paragraphe qui explique rapidement la situation : Qui? Quoi? Quand? Où? Pourquoi? et Comment? Après la lecture de ce paragraphe, le lecteur devrait bien comprendre l'événement sans avoir à en lire plus.
<b>Explications :</b>	Cette section permet à l'auteur de clarifier et de nuancer l'événement en introduisant d'autres faits pertinents. Par exemple, les explications peuvent inclure des citations de témoins ou d'experts.
<b>Informations supplémentaires :</b>	Cette section contient l'information la moins importante. Elle peut faire mention d'événements similaires, ou attirer l'attention du lecteur sur des enjeux plus larges. L'article devrait toutefois être complet sans cette section.

## Option B : Rédaction d'une réflexion personnelle sur la négociation

Cet exercice offre l'occasion aux élèves de réfléchir sur la prise de décision. Après le processus de négociation, les élèves peuvent analyser les points forts et les points faibles liés à la méthode de prise de décision par consensus, et comprendre les embûches d'une telle méthode lorsque les parties ont des intérêts divergents.

Les élèves écrivent une réflexion d'une ou de deux pages sur la négociation en répondant aux questions suivantes :

1. Quel règlement ton groupe a-t-il choisi d'inclure dans le code de vie de l'école?
2. Est-ce que ce règlement reflète ta position de départ?
3. Penses-tu que ce règlement est une solution efficace au problème?
4. Penses-tu que ce processus était une bonne manière de créer un nouveau règlement?
5. Est-ce que d'autres personnes auraient dû être impliquées dans cette discussion? Qui sont-elles?
6. A-t-il été difficile de parvenir à une conclusion?
7. Si votre groupe comprenait un médiateur, ce dernier vous a-t-il aidé à prendre une décision? Si vous n'aviez pas de médiateur, aurais-tu voulu qu'une personne neutre oriente la discussion?